

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/24

6 juin 2007

(07-2352)

**Groupe de travail de
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 31 mai 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

TABLE DES MATIÈRES

II.	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
1.	Économie.....	1
b)	Situation économique du moment	1
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	1
1.	Réglementation des importations	1
f)	Procédures en matière de licences d'importation	1
h)	Évaluation en douane	2
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	2
b)	Règlements techniques et normes.....	2
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	4
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	7

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

b) Situation économique du moment

Question n° 1

Quelles sont les dispositions qui régiront les monopoles privés une fois que les monopoles d'État auront été privatisés?

Réponse

La Loi sur la protection de la concurrence (Journal officiel de la RM n° 69/05) régit les monopoles, qu'il s'agisse de monopoles privés ou de monopoles d'État. Elle porte sur les accords interdits, l'abus de position dominante et les fusions (voir le document WT/ACC/CGR/24/Add.1).

Question n° 2

Veillez fournir une liste mise à jour des entreprises en précisant le domaine d'activité commerciale ou publique de chacune d'entre elles et en indiquant dans quelle mesure ces entreprises détiennent un monopole pour la production, le commerce ou la distribution interne.

Réponse

Aucune entreprise du Monténégro ne détient de monopole pour la production, le commerce ou la distribution interne.

Question n° 3

Veillez donner un calendrier plus précis pour la mise en œuvre de la Loi relative à l'investissement étranger.

Réponse

Le projet de loi sur les amendements et modifications à apporter à la Loi relative à l'investissement étranger a été adopté par le Parlement le 29 mai 2007.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question n° 4

Le Monténégro pourrait-il fournir une liste mise à jour des marchandises soumises à des procédures en matière de licences d'importation?

Réponse

Le Monténégro travaille actuellement à l'élaboration d'amendements destinés à modifier la Décision relative à la Liste de contrôle des marchandises pour l'importation, l'exportation et le transit,

qui répertorie toutes les marchandises soumises au régime des licences. Nous soumettrons la Décision révisée avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

h) Évaluation en douane

Question n° 5

D'après les réponses fournies par les autorités du Monténégro, le Monténégro n'a pas encore incorporé dans sa législation toutes les Notes interprétatives de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Quand une copie de la législation reprenant toutes les Notes interprétatives sera-t-elle disponible?

Réponse

Cette question renvoie à un document présenté par la Serbie, et non par le Monténégro. La législation douanière du Monténégro contient toutes les Notes interprétatives.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

b) Règlements techniques et normes

Question n° 6

Les dispositions de l'article 2.8 à 2.12 de l'Accord OTC ne sont actuellement pas reprises dans la législation. Veuillez fournir un plan d'action détaillé concernant l'intégration de ces dispositions dans la législation nationale.

Réponse

Une Loi révisée sur les règlements techniques, portant sur toutes ces questions, est actuellement examinée par le gouvernement. Un projet de texte avancé sera transmis avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 7

Les indications selon lesquelles les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité sont fondés sur les normes internationales ne sont pas suffisamment claires. Le Monténégro pourrait-il donner un engagement plus ferme (voir les indications contenues dans le document WT/ACC/CGR/20 page 7)?

Réponse

Cela a été fait dans la Loi révisée sur les règlements techniques mentionnée ci-dessus.

Question n° 8

Un recours est-il possible en vertu de l'article 15, dernier paragraphe, de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions?

Réponse

Cette possibilité est prévue dans la Loi révisée sur les règlements techniques mentionnée ci-dessus.

Question n° 9

Aux articles 11 et 18 de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits, les différentes procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas clairement séparées (déclaration volontaire et certification par un tiers). Ces articles donnent l'impression que les certificats de conformité sont toujours délivrés par un tiers (tout du moins lorsque la déclaration de conformité est incluse dans la définition du certificat de conformité). Le Monténégro pourrait-il apporter des éclaircissements sur ce point?

Réponse

Il a été remédié à ce problème dans la Loi révisée sur les règlements techniques mentionnée ci-dessus.

Question n° 10

Veillez préciser le sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits. Est-il toujours possible de prouver la conformité d'un produit avec les règlements techniques pertinents autrement qu'en recourant aux normes?

Réponse

La Loi révisée sur les règlements techniques mentionnée ci-dessus répond à cette question.

Question n° 11

Veillez préciser le sens de l'article 3.6 du Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité.

Réponse

Une révision de cet article rendra les choses plus claires.

Question n° 12

L'article 7 du Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que l'article 3.6 en rapport avec ce dernier, prévoient que la compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité peut être attestée de trois façons différentes: par un certificat d'accréditation, par un rapport de compétence établi selon une procédure ayant une valeur équivalente ou par une preuve reconnue par le règlement adopté par l'organisme d'accréditation. Qu'entend-on dans ces deux derniers cas? En quoi diffèrent-ils? Le Monténégro pourrait-il donner des exemples?

L'article 4, point 3, de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits signifie-t-il que les règlements techniques visés cessent de s'appliquer même s'ils ne sont pas officiellement abrogés?

Réponse

Non. Un règlement technique qui n'est plus pertinent doit être abrogé. La Loi révisée sur les règlements techniques mentionnée ci-dessus précise ce point.

Question n° 13

Veillez donner des éclaircissements sur la deuxième partie de la réponse concernant l'article 6 de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits, reproduite à la page 8, sous l'engagement g), du document WT/ACC/CGR/20: comment l'application de l'article 6 de la Loi garantit-elle un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts?

Réponse

Les articles 13 et 21 de la Loi révisée sur les règlements techniques mentionnée ci-dessus stipulent clairement que le barème de redevances doit être non discriminatoire et établi en fonction des coûts.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 14

Veillez fournir une mise à jour et un calendrier concernant l'adoption du projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Réponse

Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires est actuellement soumis à une procédure d'examen interministérielle; la loi devrait être adoptée d'ici à la fin du mois de juin.

Question n° 15

L'établissement d'un point de contact unique à des fins d'information est important pour garantir le fonctionnement efficace des notifications. Veuillez préciser quel organisme deviendra le point d'information unique et indiquer l'échéance prévue pour l'adoption d'un règlement qui régira l'établissement, les responsabilités et le mode de fonctionnement de ce point.

Réponse

Le point d'information pour les questions sanitaires et phytosanitaires dépendra du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau. Il devrait être établi d'ici à la fin du mois de juin.

Question n° 16

L'importance de la transparence est mentionnée dans la Loi vétérinaire, mais pas dans la Loi sur la protection des végétaux, ni dans le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, dans lesquels le libellé sur la transparence est vague. Comment le Monténégro veillera-t-il à ce que les dispositions prévues dans ces deux lois soient conformes aux prescriptions en matière de transparence?

Réponse

Nous prévoyons d'insérer un libellé approprié sur la transparence dans le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, actuellement à l'examen. L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'autorité administrative responsable de la protection des végétaux est chargée, entre autres, de mettre en œuvre les accords, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux, ce qui implique le respect des dispositions de l'Accord SPS également. Le Monténégro travaille actuellement à l'établissement de son point d'information SPS, qui sera chargé de notifier les nouvelles mesures phytosanitaires proposées, ainsi que toutes les autres activités prévues dans l'Accord SPS.

Question n° 17

Le Monténégro déclare que "lorsque les preuves scientifiques requises pour l'évaluation des risques sont insuffisantes, ou dans les cas d'urgence ..., les mesures sanitaires sont établies sur la base des renseignements pertinents disponibles ...". Veuillez donner des exemples concrets de normes ou de directives sanitaires déjà adoptées au Monténégro dans des cas d'urgence. Actuellement, quelles sont les principales normes déjà en vigueur qui satisfont aux prescriptions relatives à la protection des animaux et des végétaux et à la sécurité? Quelles sont, d'une manière générale, les normes actuellement en vigueur – sont-elles proches des normes et limites de l'UE ou de celles qui sont appliquées au niveau international? Qui procède à l'évaluation scientifique nécessaire pour établir des normes spécifiques?

Réponse

Veillez noter que vous faites référence au projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui est toujours à l'examen. Ce projet de loi introduira une procédure d'évaluation des risques, qui n'existe pas dans la législation actuelle. Il n'y a donc pas d'exemples de ce type pour le moment.

Question n° 18

Le Monténégro envoie-t-il des représentants aux réunions ou congrès organisés par l'OIE, le CODEX ou la CIPV? Participe-t-il régulièrement à des groupes de travail au niveau international?

Réponse

Le Monténégro envoie effectivement des représentants à des réunions ou congrès organisés par l'OIE, le Codex et la CIPV. Il a en outre soumis une demande officielle d'adhésion à l'OIE en novembre 2006. L'OIE devrait prendre une décision à ce sujet lors de sa réunion ordinaire prévue à la fin du mois de mai 2007. Le Directeur de l'Administration vétérinaire du Monténégro participe aux réunions de l'OIE, mais il n'a pas le droit de vote. Le Monténégro attend aussi d'être admis à la FAO, condition préalable à sa participation au Codex Alimentarius. Il dispose d'un point de contact pour la CIPV et participe à ses réunions, mais sans droit de vote pour l'instant.

Question n° 19

"Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que les mesures sanitaires d'un autre pays sont considérées comme équivalentes et sont, en conséquence, acceptées si l'autre pays démontre objectivement que le niveau requis de protection sanitaire est atteint avec ses mesures." Veuillez donner des exemples concrets de mesures d'autres pays déjà considérées comme équivalentes.

Réponse

Veillez noter que vous faites référence au projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui est toujours à l'examen. Ce projet de loi introduira le principe de l'équivalence conformément à l'Accord SPS. Toutefois, dans la mesure où ce principe n'existe pas dans la législation actuelle, il n'y a pas d'exemple de ce type pour l'instant.

Question n° 20

Veillez donner un exemple concret d'évaluation des risques effectuée récemment dans chacun de ces trois secteurs: protection des animaux, protection des végétaux et sécurité sanitaire des produits alimentaires. Comment, en particulier, l'évaluation, la gestion et la communication des risques sont-elles coordonnées dans la pratique?

Réponse

Veillez noter que vous faites référence au projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui est toujours à l'examen. Ce projet de loi introduira une procédure d'évaluation des risques (y compris de gestion des risques et de communication des risques) qui n'existe pas dans la législation actuelle. Il n'y a donc pas d'exemple de ce type pour l'instant.

Question n° 21

"... une attention spéciale sera accordée pour faire en sorte que les mesures sanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région ...". Les conditions régionales sont-elles conformes à la définition donnée par les trois organisations internationales (OIE, CODEX et CIPV)? Veuillez donner des exemples concrets de ce que l'on entend par conditions régionales.

Réponse

Veillez noter que vous faites référence au projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui est toujours à l'examen. Ce projet de loi introduira le concept de conditions régionales énoncé dans l'Accord SPS, qui s'appliquera conformément à la définition donnée par les trois organisations internationales mentionnées dans votre question.

Question n° 22

L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux prescrit "une obligation de non-discrimination entre les producteurs étrangers et nationaux". Veuillez fournir des renseignements détaillés, exemples à l'appui, sur la manière dont les bureaux frontaliers d'inspection et les services d'inspection du marché intérieur opèrent pour s'acquitter de cette obligation. Les inspections respectent-elles les normes internationales?

Réponse

L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'autorité administrative chargée de la protection des végétaux mettra en œuvre les accords, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux. Étant donné que tous les accords internationaux applicables dans ce domaine prévoient le principe de non-discrimination, les inspecteurs phytosanitaires n'appliquent pas de mesures discriminatoires. Les bureaux frontaliers d'inspection et les services d'inspection du marché intérieur respectent le principe de non-discrimination en appliquant la

législation de la même manière à tous les opérateurs, quelle que soit leur nationalité. N'oubliez pas que nous avons soumis à l'OMC pour examen toutes les lois régissant le commerce extérieur et que la législation monténégrine ne contient aucune disposition discriminatoire pour les étrangers.

Question n° 23

Les inspecteurs des produits phytosanitaires et des produits d'origine animale opérant dans les bureaux frontaliers d'inspection travaillent-ils avec les douanes? Le Monténégro pourrait-il donner des renseignements détaillés sur l'équipement utilisé pour les inspections, préciser qui est responsable des essais sur les produits et indiquer les coûts de l'inspection? Existe-t-il un manuel décrivant toutes les procédures que peuvent appliquer les inspecteurs?

Réponse

Oui, les inspecteurs travaillent avec les douanes.

L'équipement utilisé à la frontière est en général très simple (loupes et appareils simples d'échantillonnage). Les essais plus poussés ne sont pas effectués à la frontière, mais dans des laboratoires d'essais centraux dans lesquels ont été envoyés les échantillons prélevés à la frontière.

Les coûts d'inspection sont fixés dans différents décrets. Nous avons transmis au Groupe de travail pour examen la Décision sur le niveau de compensation pour le contrôle vétérinaire et sanitaire dans les échanges transfrontaliers de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 50/05), qui détaille les taxes perçues pour les différents contrôles vétérinaires effectués à la frontière.

Chaque service d'inspection dispose d'un manuel fondé sur la loi spécifique qu'il administre (Loi sur la protection des végétaux, Loi vétérinaire ou Loi sur l'inspection sanitaire), qui décrit dans le détail les procédures d'inspection, y compris les contrôles et méthodes d'échantillonnage devant être appliqués.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question n° 24

Veillez fournir davantage de détails sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Réponse

Après la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro et la dissolution de l'ancienne Union des États de Serbie-et-Monténégro, le Monténégro a continué, conformément à la déclaration d'indépendance, d'appliquer et de faire respecter sur son territoire un certain nombre d'anciennes lois générales, notamment les principales lois de propriété intellectuelle, à savoir:

- la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- la Loi sur les brevets;
- la Loi sur les marques de fabrique;
- la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels;

- la Loi sur les indications géographiques; et
- la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés.

Ces lois prévoient aussi la protection sur le plan civil des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures conservatoires ordonnées sans que l'autre partie soit entendue (*inaudita altera parte*), ainsi que des dommages-intérêts fixés à l'avance.

Sur le plan pénal, la protection des DPI est assurée par le Code pénal (les amendements introduits pour incorporer les délits en rapport avec des DPI ont été publiés au Journal officiel de la RM n° 47/06).

L'application des principales lois de propriété intellectuelle relève de la Loi portant application de la Loi régissant la protection des droits de propriété intellectuelle (Journal officiel de la RM n° 45/05).

La Loi sur les disques optiques (Journal officiel de la RM n° 02/07) régit la production de disques optiques et l'enregistrement des activités commerciales de reproduction des disques optiques à des fins commerciales et prévoit le contrôle des importations et des exportations de disques optiques, de polycarbonates (matériau utilisé pour fabriquer des disques optiques) et d'équipements destinés à la fabrication de disques optiques.

Le Règlement relatif aux actions de l'autorité douanière visant les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle (Règlement relatif aux mesures concernant la propriété intellectuelle à prendre à la frontière), publié au Journal officiel de la RM n° 25/05, habilite les autorités douanières à mener une action d'office et à agir à la demande du détenteur du droit si des marchandises portant atteinte à un droit ont fait l'objet d'une procédure douanière.

Le projet de loi sur la protection des végétaux, conforme à la Convention UPOV, a été soumis pour approbation.
